

ANNEXE 2

REGLES D'ORGANISATION DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG

Art. 1er. – Objet.

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg en abrégé « CJBL » ou la « Conférence » est une sous organisation de l'Ordre des Barreau de Luxembourg et de Diekirch, sans personnalité juridique distincte, dont l'objet est d'initier les membres dont la prestation de serment d'avocat remontera à moins de 11 ans à la date de la rentrée judiciaire à la vie du Barreau et aux règles de la profession d'avocat.

Elle se propose spécialement de cultiver la solidarité confraternelle de veiller aux intérêts des jeunes avocats et de prendre, après les avoir soumises au Conseil de l'Ordre, les mesures qu'elle jugera opportunes pour atteindre ces objectifs.

Art. 2. – Activités.

Les activités de la Conférence comprennent notamment :

- A. La promotion et la défense des intérêts de ses membres
- B. L'organisation de conférences ;
- C. La publication de travaux écrits sur des sujets qui intéressent la profession ;
- D. La collaboration avec des organisations similaires de l'étranger ;
- E. L'organisation de soirées, de fêtes, réunions amicales, confraternelles, de la rentrée et de la revue des Barreau de Luxembourg et de Diekirch ou encore de toute autre activité dans l'intérêt des jeunes avocats (p.ex. : concours de plaidoirie) ;
- F. La tenue de sites de communications par voie électronique.
- G. La communication notamment par voie de presse, et les prises de position officielles auprès des acteurs de la vie juridique luxembourgeoise sur les sujets concernant la défense des intérêts professionnels des jeunes avocats.

Art. 3. – Affiliations.

La Conférence comprend des membres effectifs et des membres honoraires.

Sont membres effectifs des Barreaux du Grand-Duché de Luxembourg :

1. Tous les avocats, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre du Barreau de Luxembourg dont la prestation de serment d'avocat remontera à moins de 11 ans à la date de la rentrée judiciaire.
2. Les anciens présidents de la Conférence tant qu'ils sont inscrits au tableau de l'ordre.

La révision de la liste des membres se fera chaque année au jour de la rentrée judiciaire.

Les membres honoraires seront les anciens présidents, y compris ceux qui ne sont plus inscrits au tableau de l'ordre. Ils seront invités aux assemblées générales et à toutes les conférences et autres manifestations de la Conférence du Jeune Barreau.

Art. 4. – Siège.

Le siège de la Conférence est sis à la Maison de l'avocat.

Art. 5. – Cotisation.

La cotisation annuelle des membres effectifs et honoraires de la Conférence est comprise dans le montant de la cotisation annuelle payée par chaque avocat à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ou de Diekirch.

Art. 6. – Démissions.

Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au Comité de la Conférence.

Art. 7. – Honneur et considération.

Chaque membre s'interdit spécialement tout acte ou toute omission qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts, à la considération ou à l'honneur de la Conférence et de ses membres.

Art. 8. – Comité.

La Conférence est gérée par un Comité composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Président sortant, de quatre membres choisis parmi les membres effectifs de la liste 1 et de quatre six membres choisis parmi les membres effectifs de la liste 2 ou de la liste 4, ainsi que d'un représentant du Barreau de Diekirch qui sera choisi par le Barreau de Diekirch parmi ses membres de la liste 1, de la liste 2 ou bien de la liste 4.

Parmi ses membres, le Comité nomme un secrétaire et un trésorier.

Art. 9. – Assemblées Générales.

La Conférence se réunit en assemblée générale ordinaire le second jeudi du mois de juillet de chaque année.

Le Comité pourra convoquer la Conférence en assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera opportun.

Le Comité sera tenu de convoquer à une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'un dixième des membres effectifs au moins en fera la demande qui devra être motivée.

Dans ce cas l'assemblée sera convoquée dans les vingt jours de la remise de la demande.

Art. 10. – Attributions de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le Comité ou par les membres effectifs et figurant à l'ordre du jour.

Sont réservées à l'assemblée générale extraordinaire:

1. Les modifications des règles d'organisation.

2. L'exclusion d'un membre.

Art. 11. – Convocations aux assemblées.

Le Comité convoquera aux assemblées, au moins dix jours à l'avance, par circulaire indiquant l'ordre du jour et les modalités relatifs aux élections du Vice-président et des membres du Comité.

L'ordre du jour sera établi par le Comité; à l'exception des propositions visant au report ou la suppression des élections, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs et remise au Comité quarante-huit heures au moins avant l'assemblée générale, sera affichée ou diffusée électroniquement et portée à la suite de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra être convoquée pendant les vacances judiciaires.

Art.12. – Votes.

Le droit de vote appartient aux seuls membres effectifs tels que prévus à l'article 3 et présents.

Le vote par procuration est admis et limité à une procuration par membre présent à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel soit le nombre des membres effectifs présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés.

Le Comité constitué en bureau règle le mode de vote. Le partage des voix vaudra rejet.

L'assemblée générale extraordinaire chargée de délibérer sur les matières prévues à l'article 10 n'est régulièrement constituée que si la moitié au moins des membres effectifs tels que prévus à l'article 3 sont présents.

Art.13. – Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la Conférence ou, en cas d'absence de celui-ci par un membre du Comité.

Ce registre confié au secrétaire pourra être consulté par tous les membres.

Art.14. – Présidence du Comité.

Le Président est celui des membres qui a assumé la fonction de Vice-président l'année précédente. Le mandat de Président ne peut être exercé qu'une seule fois et est réservé à un avocat ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) années.

Le Vice-président devient de droit Président l'année qui suit, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par les présentes Règles d'Organisation pour devenir Président.

Le Président sortant est celui des membres qui a assumé la fonction de Président l'année précédente et assiste de droit pendant une année aux réunions du Comité. Il y a voix délibérative.

Le Comité distribue parmi ses membres les charges de secrétaire et de trésorier.

Le bâtonnier en exercice sera appelé chaque trimestre à assister à une des réunions du Comité.

Art. 15. – Elections.

Les membres effectifs inscrits sur la liste prévue à l'article 3 sont seuls éligibles aux fonctions de membres de Comité.

L'acte de candidature par le membre effectif se fait par inscription de son nom sur une liste prévue à cet effet à la Maison de l'avocat. La clôture de la liste de candidatures se fait le vendredi précédent le jour de l'assemblée générale, à l'heure de midi.

Le Vice-président est élu à la majorité relative des voix valablement émises.

Les autres membres du Comité sont élus à la majorité relative en un même tour de vote, sauf ballottage en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des voix entre des candidats ayant recueilli le moins de voix, et si siège reste à pourvoir, un second tour sera immédiatement organisé pour départager les candidats en ballottage. L'élection sera faite à la majorité de simple des votes exprimés.

Le vote sera secret.

Art. 16. – Durée du mandat.

Sans préjudice quant aux règles particulières régissant les fonctions de Président, Vice-président et Président sortant, les membres du Comité sont nommés pour un mandat de deux ans et seront rééligibles après une interruption d'au moins un an. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle en l'absence de suffisamment de candidats.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, et afin d'établir un roulement annuel de la moitié de l'effectif du Comité, deux membres effectifs de la liste 1 et trois membres effectifs de la liste 2 ou de la liste 4 seront élus lors de l'assemblée générale annuelle de la Conférence du 12 juillet 2018 pour un mandat d'une durée exceptionnelle d'un (1) an.

Le Comité entrera en fonctions au début de l'année judiciaire.

En cas de vacance du mandat de président ou de deux mandats de membres du Comité, une assemblée générale sera convoquée extraordinairement pour procéder au remplacement des titulaires respectifs.

En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité, le Comité peut à la majorité des membres procéder par cooptation d'un nouveau membre sur proposition du Président.

Art.17. – Réunions.

Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la Conférence l'exigent et au moins une fois par mois.

Le Comité est présidé par le Président, et en cas d'empêchement par le Vice-président ou le Président sortant. Le Comité peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par le secrétaire et consignés par lui dans un registre spécial ou, en cas d'empêchement par le membre que le président de la séance aura désigné pour le remplacer.

Le secrétaire diffusera par extrait les décisions prises par le Comité, une fois validées par le Président, et en cas d'empêchement par le Vice-président.

Art. 18. – Représentation de la Conférence du Jeune Barreau.

Le Président, et en cas d'empêchement le Vice-président ou le Président sortant, sinon un membre du Comité désigné à cet effet, représente la Conférence dans la vie civile ou à des événements nationaux ou internationaux.

Art.19. – Rentrée judiciaire et Revue.

Le Comité organisera en alternance la Rentrée judiciaire et la Revue.

La Rentrée judiciaire est organisée sous la responsabilité de la Conférence, mais est placée sous le patronat de l'Ordre du Barreau de Luxembourg qui en assume la responsabilité financière.

La Revue est organisée sous la responsabilité de la Conférence et sous le patronat de l'Ordre du Barreau de Luxembourg.

Art. 20. – Comité élargi.

Le Comité peut créer un Comité élargi temporaire aux fins d'assister la Conférence dans la réalisation technique de chaque évènement.

Art. 21. – Pouvoirs.

Tout ce qui n'est pas réservé par les règles d'organisation à l'assemblée générale, est de la compétence du Comité.

Art. 22. – Administration financière.

Les comptes de l'exercice écoulé seront, après contrôle par deux réviseurs de caisse, soumis à l'assemblée générale qui sera appelée à donner décharge au trésorier et au Comité.

Les comptes de l'exercice contiendront une étude comparative avec les comptes approuvés de l'année précédant l'exercice clôturé.

Art. 23. – Dissolution.

En cas de dissolution de la Conférence les actifs seront mis à la disposition de l'Ordre du Barreau de Luxembourg.

Adoptées en assemblée générale du 14 juillet 2016

Annexe
« Prix de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg »

Art. 1. – Récipiendaires

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (ci-après la “CJBL”) attribue le Prix de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (ci-après le “Prix”) à des personnes, membres du Barreau ou non, qui ont aidé la CJBL à remplir sa mission ou qui se sont particulièrement distingués par un engagement dans le domaine de la défense des droits fondamentaux, humanitaire ou de l'intérêt général en participant à des activités ou à des missions promouvant directement la profession ou encore qui visent à démystifier le droit au sens le plus large.

Le Prix peut être attribué à titre posthume.

Art. 2. – Critères d'éligibilité

Toute personne ayant contribué de manière significative aux objectifs précités est éligible.

Le Prix ne peut être décerné qu'une fois à la même personne.

Art. 3. – Modalités de désignation du récipiendaire

Le Prix peut ne pas être décerné à plus d'une personne.

Au moins une fois par an le sujet « Désignation du récipiendaire du Prix de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg » est porté à l'ordre du jour d'une réunion du comité de la CJBL. Si deux ou plusieurs récipiendaires sont susceptibles d'être désignés, le comité de la CJBL peut contacter les anciens Présidents de la CJBL pour simple avis.

Art. 4. – Modalités de remise du Prix

Le Prix est remis des mains du Président ou de la personne à désigner, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la CJBL.

Art. 5. – Registre et certificat

La CJBL conserve en son siège le registre auquel sont inscrits les noms des récipiendaires du Prix, ainsi que la signature du récipiendaire et du Président. Le récipiendaire reçoit avec le Prix une attestation signée par le Président en exercice lors de l'attribution.

Art. 6. – Déchéance

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg peut déchoir le récipiendaire du Prix pour cause d'indignité.

Art. 7. – Dotation

Le Prix est doté de dons et de contributions faites à la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.

La présente annexe au règlement a été adoptée en assemblée générale en date du 13 juillet 2017